

Arrêt

n° 352 004 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande :

Marié et père d'un enfant, vous avez entamé en 2020 une relation avec un homme, [C. T.], car vous aviez besoin d'aide financière en raison de nombreuses hospitalisations de votre jeune fils. Cet homme vous aidait et vous donnait beaucoup d'attention. Votre relation a duré secrètement ainsi jusqu'au 2 juillet 2024, date à laquelle vous avez été arrêté chez vous par des soldats. Vous avez été détenu dans un endroit inconnu avant

d'être transféré au Parquet de Kalamu. De là, [C. T.] a fait des démarches pour vous faire évader. Vous avez appris que ce dernier était le fils du Général [A.] Tango-fort et qu'il vous avait fait arrêter par ses hommes à cause de la relation que vous aviez avec son fils. [C. T.] vous a caché chez un "blanc" avant de faire des démarches pour vous faire quitter le pays.

Ainsi, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez quitté le Congo par avion le 6 octobre 2024 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 10 octobre 2024.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par le Général [A.] en raison de votre relation homosexuelle avec son fils.

À l'appui de votre demande, vous avez versé votre carte d'électeur.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

S'agissant de votre orientation sexuelle, le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons suivantes.

À l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère que votre orientation sexuelle n'est pas établie pour les raisons suivantes.

L'unique relation homosexuelle que vous alléguiez avoir vécue avec [C. T.] n'est pas établie :

- Vous êtes imprécis concernant l'homme avec qui vous auriez eu une relation durant quatre ans entre 2020 et 2024 : vous ne savez pas sa date d'anniversaire et quand il vous est demandé son âge au moment où votre relation a commencée, vous manquez de spontanéité en disant qu'il est né en 1999, sans pouvoir donner son âge. Vous ignorez son niveau d'instruction. Si vous donnez le nom de ses parents et qu'il a des frères, vous ignorez les noms de ces derniers. Il n'est pas crédible que vous ne saviez pas que son père était général dans l'Armée congolaise avant d'être arrêté le 2 juillet 2024. Invité à expliquer comment cet homme occupait ses journées, votre réponse manque de crédibilité car vous dites « je ne rentrais pas trop dans sa vie privée », ce qui est incohérent si vous dites avoir été en relation pendant quatre ans et que vous vous voyiez deux à trois fois par semaine (voir entretien CGRA du 3.10.25, ci-après « NEP », pp.9, 12, 17, 18, 19).

- Vous n'avez versé aucun commencement de preuve de l'existence de cette relation longue de quatre années, telles que des photos par exemple (NEP, p.21).

- Vos déclarations concernant votre relation avec cet homme ne reflètent pas un réel vécu : invité d'abord à expliquer la nature de votre relation après avoir dit « je vivais avec une personne homosexuelle », vous avez embrayé directement sur les faits invoqués (NEP, pp.7 et 8). Quand il vous est ensuite demandé de raconter votre vécu, vos activités ensemble, les souvenirs marquants positifs ou négatifs de votre relation, vos propos sont limités, lissés, peu spécifiques et peu circonstanciés. Vos propos sont réducteurs car vous invoquez les moments « au lit », vous voir et planifier la prochaine fois et les cadeaux uniquement (NEP, pp.13, 18).

- Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations concernant le début d'une sincère relation avec cet homme car ces dernières se sont révélées stéréotypées : vous avez déclaré que vous aviez besoin d'argent pour faire soigner votre fils et que [C.] vous a proposé de sortir avec lui car vous lui plaisiez. Refusant dans un premier temps, vous avez accepté car vous aviez besoin de son aide financière, que finalement vous avez « cédé »; qu'ensuite cela vous a plu car il faisait attention à vous, vous donnait de l'argent, et qu'au lit, il vous faisait ce que votre femme ne vous faisait pas. Ainsi, il ressort de vos propos que les éléments à la base de votre relation sont de nature purement sexuelle et financière, ce qui relève du stéréotype concernant l'homosexualité (NEP, pp.10, 11, 12, 15).

- Vos propos concernant le fait d'avoir une relation avec un homme dans une société congolaise où l'homosexualité est un tabou social et alors que l'église chrétienne ne reconnaît pas ce type de relations sont dénués de crédibilité : alors que vous vous dites croyant et pratiquant dans une église de réveil, vous dites que vous vous sentiez bien dans cette relation, que vous vous sentiez « à l'aise » sans faire part de quelconque doutes, peurs profondes ou questionnements sincères. Par ailleurs, si vous dites que lors de fêtes auxquelles vous participiez ensemble, certains vous regardaient bizarrement, vous avez ajouté « Nous, on s'en foutait », ce qui est peu plausible dans le contexte congolais (NEP, pp.4, 11 et 14).

- Vos propos se sont révélés divergents concernant la visibilité de cette relation homosexuelle : d'abord, vous dites que vous vous affichiez avec [C.], que vous vous rendiez dans beaucoup d'endroits. Vous invoquez la fréquentation d'un bar appelé « Oasis » et le fait d'aller à des fêtes ensemble (NEP, pp.12, 13, 14, 20). Or, par la suite, vous avez déclaré que vous viviez votre relation en cachette et que vous deviez vivre dans la discrétion (NEP, pp.17 et 20).

Vos déclarations concernant votre prise de conscience de votre homosexualité n'ont pas convaincu :

- Il ressort de vos déclarations que c'est l'argent que [C.] vous donnait et l'insistance de sa part qui vous ont fait « céder » ; cela ne reflète pas un réel vécu sincère (NEP, pp.11, 15 : « J'ai dit au début j'ai refusé. Mais vu que j'avais besoin de son aide financière, j'ai cédé. Et comme ça nous avons continué après »). Il n'est pas crédible que vous soyez devenu homosexuel pour des raisons d'aide financières pour payer les frais d'hospitalisation de votre enfant (NEP, pp. 7, 8 et 9).

- Vos propos concernant l'homosexualité se rapportent à des stéréotypes, vous limitant à des considérations sexuelles : vu que vous étiez marié avec une femme, il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous vous sentiez mieux avec [C.] qu'avec votre femme et vous avez répondu « Quand on était au lit, ce que ma femme ne me faisait pas, [C.] me le faisait. Voilà pourquoi je me sentais mieux avec [C.] » (NEP, p.12).

- Il est peu vraisemblable que lors des premières fois où vous avez eu des relations sexuelles avec un homme, vous ayez cette unique réponse « je me sentais bien », compte tenu de la vision de la société congolaise vis-à-vis des personnes homosexuelles (NEP, p.14).

- Vos propos sont également stéréotypés et réducteurs quand vous dites que concernant [C.], il y avait des signes qui faisait de lui un homosexuel sans qu'il le dise ; invité à développer quels étaient ces signes, vous avez déclaré qu'il parlait comme une femme, que son regard était comme celui d'une femme, que ses gestes étaient ceux d'une femme (NEP, pp.20 et 21). Vous semblez confondre identité sexuelle et orientation sexuelle et le fait pour un homme d'adopter un comportement féminin ne fait pas de lui une personne homosexuelle.

- Il ressort de vos déclarations que vos propos concernant une relation homosexuelle sont cantonnés à des éléments matériels, tels que le sexe, l'argent et les cadeaux (NEP, pp. 10, 12 et 18), ce qui manque de crédibilité.

Les faits de persécution invoqués ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

- Dès lors que votre orientation sexuelle et votre relation unique avec un homme, [C. T.], ne sont pas établies, les faits consécutifs, à savoir une arrestation et une détention orchestrée par le père militaire de cet homme en raison de votre relation, ne sont pas établis non plus.

- Vos déclarations concernant le fils du Général [A. T.-F.] et concernant ce dernier ne sont pas confirmées par les informations objectives (NEP, p.17) : vous dites que [C.] porte le nom de famille Tango car son père s'appelle « [A. T.-F.] ». Vous confirmez ensuite que son nom est « [A. T.] ». Or, le nom complet de ce général bien connu en RDC est « [G. A. K.] » et « [T.-F.] » ou « [T.-F.] » n'est que son surnom (farde « Information », COI sur le Général [A.]). Il n'est donc pas crédible que son fils porte le nom de famille « [T.] » qui n'est qu'un surnom donné à ce général.

- Votre comportement depuis que vous avez quitté votre pays d'origine ne reflète nullement celui d'une personne ayant fui son pays par crainte d'y subir des persécutions ou des atteintes graves : alors que vous dites craindre d'être tué dans votre pays d'origine, vous n'avez tenté d'entrer en contact avec personne au Congo, ni votre femme, ni votre petit ami allégué, ni votre oncle. Vos explications concernant l'absence de numéros de téléphone, d'adresse mail ou de comptes sur les réseaux sociaux pour les contacter sont totalement dénués de crédibilité (NEP, pp.3, 15, 16).

Le seul document que vous avez versé à votre dossier est **la copie d'une carte d'électeur** à votre nom (farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, lesquels ne sont pas remis en cause présentement.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen *ex nunc* s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

5. Photographies de M. [M.]

6. Lettre de la compagne de M. [M.] ».

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 3 mars 2026, la partie requérante a transmis le document suivant :

« 6bis : traduction du témoignage de l'épouse de Monsieur [A.] »

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la

cause », ainsi que de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de constater l'illégalité de la décision attaquée ;
- et en conséquence, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ;
- à titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie adverse pour qu'elle s'adonne à une instruction complémentaire du dossier de la partie requérante ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de sa relation homosexuelle avec le fils d'un général de l'armée congolaise.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, concernant la relation alléguée du requérant avec C., le Conseil souligne tout d'abord l'incohérence manifeste des propos du requérant quant à l'identité de son prétendu partenaire, celui-ci lui attribuant un nom de famille qui correspond au surnom du général dont il serait le fils.

Cette incohérence s'inscrit dans la continuité d'une ignorance générale du requérant au sujet de C. alors qu'il a indiqué⁴ l'avoir rencontré deux à trois fois par semaines durant les quatre années de leur relation, ce qui représenterait entre 416 et 624 rencontres durant cette période.

Quand bien même il ne s'agirait pas – comme le fait valoir la requête – d'une relation sentimentale, le Conseil estime qu'une fréquentation aussi assidue aurait dû permettre au requérant de fournir des déclarations significativement plus circonstanciées quant à son partenaire et leur relation. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a affirmé que, lors de leurs rencontres, le couple « *échangeait sur le déroulement de la journée* »⁵ et qu'ils parlaient « *de beaucoup de choses* ». De même, le requérant a déclaré⁶ qu'il fréquentait des fêtes – notamment des anniversaires⁷ d'amis – avec C., autant d'occasions d'observer et de découvrir la personne avec laquelle il soutient avoir entretenu une relation durant quatre ans ainsi que d'enregistrer des souvenirs de leur relation bien plus précis et convaincant que ceux relatés lors de l'entretien personnel.

À cet égard, le Conseil souligne qu'il a été explicitement demandé au requérant de décrire sa relation avec C. à travers plusieurs questions abordant le sujet sous différents angles à différents moments de l'entretien personnel, notamment : « *Expliquez-moi la nature de cette relation ?* »⁸ ; « *pouvez-vous me raconter comment vous êtes entré dans une relation amoureuse avec un homme ?* »⁹ ; « *Qu'est-ce qui vous a attiré chez cet homme au point d'avoir une relation amoureuse avec lui ?* »¹⁰ ; « *Dites-moi comment se passait votre relation avec [C.], comment était votre entente ?* »¹¹ ; « *Ok. Alors quand vous pouviez vous voir, quelles étaient vos activités ?* »¹² ; « *Quels sont les moments marquants dans votre relation, des souvenirs dont vous vous souvenez et qui ont marqué votre relation qui a duré 4 ans ? que vous pouvez me raconter* »¹³ ; « *Il y a de moins bons souvenirs avec lui, vous vous en souvenez, que pouvez-vous me dire ?* »¹⁴ ; « *Je ne connais donc pas votre partenaire [C.]. Comment pouvez-vous me le décrire ? [...] Et son caractère, décrivez-moi ?* »¹⁵ : « *Disposez-vous d'un élément de preuve de l'existence de [C.] et de votre relation longue de 4 années, des photos par exemple ?* »¹⁶.

Ces questions ont été suivies de sous-questions et de questions d'approfondissement en telle sorte que les critiques de la requête concernant leur caractère « orienté et stéréotypé » ne peuvent être suivies.

Le Conseil constate, au surplus, que selon les propos¹⁷ du requérant, C. lui aurait expliqué ne pas utiliser les réseaux sociaux en raison de sa situation de fils de général de l'armée, ce qui entre en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles il ne savait pas que C. était le fils d'un général. Ce constat souligne encore l'incohérence des propos du requérant.

6.5.2. S'agissant des éléments de preuve de la relation du requérant avec C., outre le fait qu'il est raisonnable de penser une relation aussi assidue, de quatre années, dont certaines personnes étaient informées¹⁸ a laissé des traces pouvant être retrouvées, le Conseil constate que la partie requérante affirme que des photographies de C. se trouvent sur le téléphone du requérant et justifie le défaut de les produire par le fait que ce téléphone est resté en République Démocratique du Congo.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2025 (ci-après : « NEP »), p.12

⁵ NEP, p.13

⁶ NEP, p.8

⁷ NEP, p.13

⁸ NEP, p.7

⁹ NEP, p.10

¹⁰ NEP, p.11

¹¹ NEP, p.13

¹² *Ibidem*

¹³ NEP, p.18

¹⁴ *ibidem*

¹⁵ NEP, p.19

¹⁶ NEP, p.21

¹⁷ NEP, p.20

¹⁸ NEP, p.13

Or il ressort des déclarations¹⁹ du requérant qu'il a pu reprendre contact avec son épouse par l'intermédiaire d'un ami étant allé récupérer son téléphone afin de l'utiliser pour contacter son épouse. Il a également expliqué que cette prise de contact était motivée par la volonté de récolter, sur les conseils de son avocat, des preuves de son récit et que c'est ce contact qui a donné lieu à l'envoi des éléments annexés à la requête.

Sur ce dernier point, le Conseil observe que les éléments annexés à la requête correspondent à ceux dont le requérant avait indiqué être en possession lors de son entretien personnel et dont il avait annoncé son intention de les communiquer à la partie défenderesse²⁰. Or, non seulement ces éléments n'ont été produits que postérieurement à la décision attaquée, 2 mois et 3 semaines après l'entretien personnel du 3 octobre 2025 mais il apparaît que la lettre rédigée par l'épouse du requérant est datée du 26 février 2025, soit un peu plus de sept mois avant ledit entretien.

Le Conseil estime dès lors que le requérant aurait dû être en mesure de produire les photographies qu'il évoque et qu'aucune circonstance ne justifie ce défaut de les produire.

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 3 mars 2026, le requérant a indiqué que son téléphone se trouvait en possession de son épouse mais qu'il est en panne, que son épouse l'a donné à un réparateur mais qu'il ne sait pas ce que ce réparateur a fait. Ces circonstances, à les supposer établies, n'expliquent pas le défaut de produire les photographies évoquées dès lors que la reprise des contacts avec son épouse n'a pu avoir lieu que via le téléphone du requérant, lequel était donc fonctionnel, et que cette démarche était motivée par la volonté de réunir des preuves de son récit.

6.5.3. En ce qui concerne, en particulier, les pièces annexées à la requête et annexées à la note complémentaire déposée le 3 mars 2026, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'établir les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

En effet, les photographies du requérant accompagné d'une femme, sans indication de date ou de lieu, n'apportent aucune information concrète sur les faits invoqués. Elles permettraient, tout au plus de confirmer la relation du requérant avec son épouse, relation qui n'est nullement contestée.

Quant au témoignage de l'épouse du requérant, outre sa transmission particulièrement tardive alors qu'il est antérieur de plus sept mois à l'entretien personnel, son caractère privé limite la force probante susceptible de lui être accordée, le Conseil n'ayant aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. D'autre part, son contenu n'aborde nullement la relation homosexuelle prétendument à l'origine de tous les problèmes rencontrés par le requérant et fait état de la fuite de l'épouse du requérant et de son fils ainsi que du fait que son oncle aurait été tabassé par des soldats venus à sa recherche. Or, force est de constater que le requérant – en possession de cette lettre depuis de nombreux mois – n'a fait état d'aucun de ces événements lors de son entretien personnel, alors même qu'il lui a été demandé s'il avait des nouvelles de son oncle et de son épouse.

6.5.4. Il découle de ce qui précède que la relation alléguée du requérant avec C. n'est pas établie.

Le Conseil se rallie en outre à l'analyse de la partie défenderesse quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant et la manière dont il l'a perçue au vu de sa foi chrétienne.

À ce sujet, le Conseil ne conteste nullement qu'un chrétien puisse assumer son homosexualité mais constate, avec la partie défenderesse, la faiblesse des déclarations du requérant quant à la manière dont il est parvenu à accepter une orientation qui n'est, en revanche, pas acceptable du point de vue de l'église à laquelle il appartient ou de la société dans laquelle il évolue. Le requérant a, d'ailleurs, décrit²¹ lui-même la violence des traitements réservés aux personnes homosexuelles en République Démocratique du Congo. L'article de presse auquel se réfère la partie requérante – pour la partie accessible au Conseil sans abonnement – n'apporte, de surcroît, aucune information sur le cheminement ou les questionnements traversés par le couturier du Vatican assumant publiquement son orientation.

6.5.5. Enfin, la référence au film « Breakfast at Tiffany's » sans fournir ni description ni extrait ni la moindre explication quant à sa pertinence apparaît tout à fait inopérante et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une œuvre de fiction.

En tout état de cause, le Conseil ne conteste nullement le fait que des relations sexuelles puissent être motivées par l'obtention d'un avantage matériel mais renvoie à l'incohérence des propos du requérant,

¹⁹ NEP, p.22

²⁰ NEP, pp.21-22

²¹ NEP, pp.17 et 21

pertinemment mise en évidence par la partie défenderesse dans sa décision et renforcée par les constats du présent arrêt.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN